

LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les textes de référence concernant la pratique encadrée du CKDA sont :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 363-1, L.363-2 et L. 463-4
- la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-708 du 1er août 2003, précisant les obligations à satisfaire par un établissement d'activité physique et sportive (EAPS)
- le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, modifié par les décrets n° 97-503 du 21 mai 1997 et n° 2002-1269 du 18 octobre 2002
- l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de sécurité dans les établissements organisant la pratique de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie
- l'instruction n° 95-118 JS du 3 juillet 1995 relative à la sécurité des sports d'eau vive
- le guide de lecture de l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 en référence à l'instruction du Ministère des Sports n° 95-118 (production et publication Fédération française de canoë kayak)
- l'instruction n° 00-056 JS du 31 mars 2000 relative à l'homologation des diplômes autorisant l'encadrement des APS
- le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
- l'instruction n° 02-179 JS du 30 octobre 2002 qui précise certaines conditions de mise en oeuvre du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives qui s'applique aux établissements de tourisme et de loisirs dès lors que le personnel de ces établissements assument une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement
- le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation
- l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des APS ou à l'entraînement de ses pratiques conformément à l'article L-363-1 du code de l'éducation
- l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12,13 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives
- l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements d'activité physique et sportive et la sécurité de ces activités
- l'instruction n°05-176 JS du 22 août 2005

- l'instruction n°05-249 JS en date du 30 décembre 2005 relative à la déclaration d'ouverture des établissements d'activité physique et sportive et à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs
- les réglementations locales (arrêtés préfectoraux et municipaux – chartes et accords locaux)

L'encadrement des CVL

- l'arrêté du 21 mars 2003 relatif aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en CVL
- l'arrêté du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
- l'annexe 4 de l'arrêté du 20 juin 2003 relative aux conditions d'organisation, de pratique et d'encadrement du CKDA en CVL
- l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juin 2004 relative à l'organisation du test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en CVL

L'encadrement des scolaires

- la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- la circulaire du 31 mai 2000 relative au test préalable à la pratique des sports nautiques en milieu scolaire

La normalisation des équipements

- le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuels pour la pratique sportive ou de loisir
- gilet : l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de sécurité dans les établissements organisant la pratique de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie
- homologation des kayaks de mer : les arrêtés du 7 mars 2005 et du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

Les obligations de l'exploitant d'un établissement d'APS sont :

- la déclaration d'établissement (EAPS) auprès des autorités compétentes (Direction départementale de la jeunesse et des sports)
- la contraction d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités auprès d'un organisme solvable et notoirement reconnu.
- le recrutement d'un personnel qualifié titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification qui garantit la compétence et la capacité de son titulaire de :
a) mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant

la sécurité des pratiquants et des tiers
b) maîtriser les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident

- la déclaration des éducateurs sportifs auprès des autorités compétentes (Direction départementale de la jeunesse et des sports)
- l'affichage des diplômes et des qualifications professionnelles de l'encadrement sportif
- l'affichage public des informations spécifiques à la sécurité des activités (téléphones utiles, météo, zone de navigation autorisée ou interdite, réglementations particulière, carte de la rivière avec ses difficultés et ses dangers, niveau de pratique requis en fonction des parcours et des niveaux d'eau, le port obligatoire des équipements de protection individuel, les conseils pour l'équipement individuel...)
- l'existence d'un contrat de prestation « réaliste » et explicite

Le respect des « règles de l'art » induit la nécessité pour le responsable de la structure de mettre en place l'organisation permettant de garantir :

- la reconnaissance systématique des parcours de navigation après une période de non exploitation, une crue, un fort coup de vent...
- la connaissance précise des parcours de navigation par les encadrants avant toute « prise en main » de clients
- la formation des encadrants aux conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident eu égard aux spécificités de chacun des sites de pratique exploités
- la vérification régulière des équipements individuels de sécurité de l'encadrement (trousse de secours et de 1ers soins, cordes de sécurité, couteau... en fonction du milieu naturel de pratique et du niveau d'engagement)
- la pertinence du choix d'un parcours de navigation en fonction de sa difficulté technique, des conditions de navigation et des aptitudes réelles des clients
- l'affectation de l'encadrement en fonction de ses prérogatives professionnelles et de ses aptitudes
- la vérification de l'aisance aquatique des clients avec une aide à la flottabilité (à défaut de présentation d'une attestation de savoir nager)
- la vérification des aptitudes des clients (niveau de forme physique et niveau de pratique)
- la vérification que les clients aient effectivement pris connaissance des informations spécifiques à la sécurité

Les obligations du client :

- l'attestation de savoir nager
- le signalement d'éventuels problèmes de santé pouvant menacer sa sécurité, celle du groupe et de l'encadrement
- le cas échéant (client mineur), l'autorisation parentale à faire pratiquer les soins, certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée...

